



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### **Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

#### **Construction d'un magasin Leroy-Merlin sur le territoire des communes de BEZIERS et VILLENEUVE LES BEZIERS (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001560,
- Construction d'un magasin Leroy-Merlin sur le territoire des communes de BEZIERS et VILLENEUVE LES BEZIERS (34) déposé par L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE,
- reçu le 17/04/2015 et considéré complet le 17/04/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/05/2015 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain viabilisé d'une superficie d'environ 4,1 ha de la ZAC dite du « Parc d'Activités La Méridienne » destinée à l'accueil d'activités commerciales et logistiques, opération d'une surface d'environ 80 hectares portée par la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée, à la réalisation :

- d'un bâtiment à vocation commerciale d'une surface de plancher de 10 673 m<sup>2</sup> ;
- d'aires de stationnement ouvertes au public proposant entre 415 et 420 places;
- d'aménagements d'infrastructures logistiques et commerciales, notamment une cour matériaux de 3 500 m<sup>2</sup> ;
- d'aménagements paysagers comportant des zones herbacées, des arbustes, des poches végétalisées ainsi qu'une « strate arborée » de 190 arbres tiges et 105 arbres en cépées.

Considérant que le projet relève :

- de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

- de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Considérant les choix techniques de réalisation du projet décrits dans la demande d'examen au cas par cas, notamment ceux relatifs :

- à la construction du magasin suivant une démarche haute qualité environnementale (HQE),
- au respect d'une charte chantier vert à faible impact environnemental,
- à la prise en charge des déchets générés par l'activité du magasin,
- à la création d'un espace dédié qui permettra d'optimiser la récupération et le tri sélectif ;

Considérant que le projet situé dans la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) instaurée pour la protection de la masse d'eau souterraine « Sables Astiens de Valras - Agde » ne prévoit pas de prélèvement en eau dans cette nappe ;

Considérant que la nature du projet, avec la réalisation de dallage béton et/ou de voiries, permet de confiner les terres en place présentant « quelques anomalies en métaux lourds (cuivre et zinc), ainsi que des faibles traces en hydrocarbure » et qu'il est donc possible de ne pas dépolluer ces terres sur le site ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, les trafics routiers induits et les besoins et rejets hydrauliques générés par le projet utiliseront les voiries et réseaux (assainissement, pluvial et adduction d'eau) du Parc d'activités de la Méridienne qui ont été dimensionnés en conséquence ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Construction d'un magasin Leroy-Merlin sur le territoire des communes de BEZIERS et VILLENEUVE LES BEZIERS (34) objet de la demande n°2015001560 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **13 MAI 2015**  
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Evaluation Environnementale



Isabelle JORY

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des*

*Pyrénées-Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

